

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.266 du 31 mai 2002

A.74.568/XIII-93

En cause :

MEAUX Maryse,
ayant élu domicile chez
Me Pierre SAINTES, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

1. **la Ville d'Antoing,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante dans la procédure en suspension :

VERHELST Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1997 par Maryse MEAUX qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 20 février 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Antoing à Vincent VERHELST en vue de la construction d'une villa sur une parcelle sise à Antoing (Maubray), Trou de Potiers, cadastrée section D, n° 489 f;

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par laquelle Vincent VERHELST demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 67.993 du 8 septembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 octobre 1997 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 7 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 octobre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une

présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante dans la procédure en suspension à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.